

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

**DELIBERATION**

*NOMENCLATURE PREFECTURE :* 7.2 FISCALITE  
*OBJET :* REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

- Total 56** L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le quatorze octobre, s'est assemblé au Centre Educatif et Culturel, 2 rue Marc Sangnier à YERRES (91330), sous la Présidence de François DUROVRAY.
- Présents 41** Gabin ABENA ; Eric ADAM ; Damien ALLOUCH ; Faten BENAHMED ; Gaëlle BOUGEROL ; Sylvie CARILLON ; Christophe CARRERE ; Thomas CHAZAL ; Céline CIEPLINSKI ; Olivier CLODONG ; Romain COLAS ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ; Arnaud DEGEN ; Marie DELAROCHE ; Dominique DEVERNOIS ; Valérie DOLLFUS ; Sylvie DONCARLI ; François DUROVRAY ; Marie- Hélène EUVRARD ; Jocelyne FALCONNIER ; Christian FERRIER ; Annie FONTGARNAND ; Christine GARNIER ; Fabrice GAUDUFFE ; Joël GRUERE ; François GUIGNARD ; Anne- Marie JOURDANNEAU FORT ; Colette KOEBERLE ; Sandrine LAMIRE ; Nicole LAMOTH ; Jean-Claude LE ROUX ; Jérôme MEUNIER ; Muriel MOISSON ; Françoise NICOLAS ; Sabine PELLON ; Richard PRIVAT ; Valérie RAGOT ; Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM ; Laurent ROUSSET ; Karim SELLAMI.
- Représentés 12** Thierry BATTESTI représenté par Sylvie DONCARLI ; Gilles CARBONNET représenté par Fabrice GAUDUFFE ; Nicolas DUPONT-AIGNAN représenté par Olivier CLODONG ; Bruno GALLIER représenté Valérie RAGOT ; Faten HIDRI représentée par Anne- Marie JOURDANNEAU FORT ; Klerwi LANDRAU représentée par Richard PRIVAT ; Constant LEKIBY représenté par Sabine PELLON ; Pascal ODOT représenté par Christine GARNIER ; Georges PUJALS représenté par Arnaud DEGEN ; Christina PEDRI représentée par Thomas CHAZAL ; Régis PHILIPPE représenté par Laurent ROUSSET ; Aly SALL représenté par Sylvie CARILLON.
- Absents 3** Monique BAILLOT ; Benjamin DONEKOGLU ; Fouad SARI.

2022- 076

SECRETAIRE DE SEANCE  
Mme Nicole LAMOTH

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en entête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (via le Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le :

03 NOV. 2022

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

## DELIBERATION

2022-076	REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
----------	--------------------------------------

VU la note explicative et de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1, L5211-10, L2311-5,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 331-1 et L331-2,

VU la loi n°2021-1900 de Finances pour 2022 et en particulier son article 109,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2019-PREF-DRCL-410 du 25 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme la taxe d'aménagement que perçoit l'ensemble des communes, a pour but de permettre de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme précise que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.»

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**Le Bureau communautaire consulté,**

**La Commission Finances, Personnel, Moyens généraux, Mutualisation des services entendue,**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 4 voix s'abstenant: C. CARRERE, C. CIEPLINSKI, F. GUIGNARD et K. SELLAMI,**

**Article 1<sup>er</sup> :** ADOPTE le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération selon la règle suivante :

Est reversée à la Communauté une partie du produit de la taxe d'aménagement adossée aux permis de construire accordés dans le périmètre des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain dont la Communauté d'Agglomération a la maîtrise d'ouvrage, pour les demandes de permis émises durant la période de l'opération.

Le reversement du produit de taxe d'aménagement à la Communauté se fait selon le même pourcentage que l'investissement financier dans l'opération de la Communauté, rapporté à la somme de l'investissement financier de la ville et de la Communauté, tel que prévu dans le bilan financier de l'opération d'aménagement.

**Article 2 : AUTORISE** le Président à signer la convention de reversement et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante.

Fait et délibéré, les jour, mois et an, susdits.



Pour extrait conforme,

François DUROVRAY  
Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine  
Président du Département de l'Essonne